

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023-287

Rue Basse d'Aulnay

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80
servicestechniques@mer41.fr
FM am 2023-287

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

Vu la demande de BSTP en date du 5 Octobre 2023 par laquelle le pétitionnaire demande une fermeture ponctuelle à la circulation et la mise en place d'une réduction de voie pour des travaux de réfection des trottoirs rue Basse d'Aulnay.

Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux sont prévus pour avoir lieu du 5 au 13 Octobre 2023

ARTICLE 2 : Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier **seront interdits**. L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la même zone. Une signalisation « rue barrée » avec une indication de distance sera mise en place aux deux extrémités de la section de voie concernée. La circulation sera rétablie en dehors des heures d'ouverture de chantier.

Lors des phases de chantier se déroulant sous ouverture à la circulation une réduction de voie dûment matérialisée sera mise en place.

ARTICLE 3 : La voie suivante sera fermée à la circulation :

Rue Basse d'Aulnay : fermée entre la rue des Blés d'Or et la rue de la Babin sauf riverains

Déviations uniquement pour les VL :

Rue de Villexanton puis rue de Bordebure en direction du Centre-Ville.
Rue de la Groie puis rue de Villexanton.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité de l'alternat, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Directeur des Affaires scolaires
M. le Responsable des transports de la région
Service à la Population

L'entreprise BSTP

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 5 Octobre 2023

Le Maire,



Vincent ROBIN